

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x /	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 143.

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour augmenter le fonds social de
la compagnie de navigation de la
Grande Rivière.

Reçu et lu pour la 1ère fois, vendredi, le 2 mars,
1849.

Seconde lecture, lundi, le 12 mars, 1849.

M. MERRITT.

BILL.

Acte pour augmenter le fonds social de la compagnie de navigation de la Grande Rivière.

ATTENDU que la compagnie de navigation de la Grande Rivière a dépensé tout le montant de son fonds social, et a de plus contracté une dette considérable pour compléter la navigation depuis Cayuga jusqu'à Brantford : et attendu que tout le revenu provenant des péages et des locations des pouvoirs d'eau a été employé pour les dites améliorations, et qu'il serait par la suite approprié au paiement de la dite dette ; et qu'il ne peut être déclaré de dividende sur le fonds entièrement payé, jusqu'à ce que la dite dette soit acquittée : et attendu que pour faciliter aux actionnaires les moyens de payer la dite dette et permettre à la compagnie de déclarer des dividendes annuels, il est désirable que le fonds social soit augmenté jusqu'à concurrence de la somme de soixante-et dix mille livres : A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Et il est statué par la dite autorité, qu'en sus du fonds social de cinquante mille livres, autorisé par la dix-septième section de l'acte de la législature du Haut Canada, passé dans la seconde année du règne de feu sa majesté le roi Guillaume Quatre, et intitulé, " *Acte pour incorporer une compagnie à fonds social pour améliorer la navigation de la Grande Rivière,*" il sera et il est par les présentes permis à la dite compagnie de former un fonds social additionnel de vingt mille livres, qui sera divisé par actions de six livres, cinq chelins chaque.

II. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie feront ouvrir des livres

Preamble.

La compagnie sera autorisée à former un fonds social additionnel, au montant de £20,000 en sus de son fonds existant en vertu de l'acte du H.-C. 2 Guil, 4, chap. 13.

Les directeurs feront ouvrir des livres de

souscription.
5 pour cent
seront payés.

pour recevoir les souscriptions au fonds social, aux temps et lieux et en la manière qu'ils le jugeront convenable; et que la somme de cinq pour cent sur chaque part souscrite, sera payée lors de la souscription.

5

Les directeurs
pourront obli-
ger au paie-
ment des som-
mes souscrites.

III. Et qu'il soit statué, que les directeurs pourront exiger des actionnaires le paiement de toutes les sommes d'argent qu'ils auront souscrites, par versements n'excédant pas cinq livres par mois; et tout actionnaire sera 10 responsable pour tout le montant des parts qu'il aura souscrites dans le fonds, à moins que les directeurs ne jugent à propos de confisquer les parts des actionnaires qui seront en défaut, ainsi qu'ils peuvent le faire d'après les 15 dispositions de l'acte susdit, dont toutes les prescriptions qui ne seront pas incompatibles avec cet acte, s'appliqueront au fonds qui sera formé en vertu de cet acte et aux actionnaires du dit fonds.

20

L'acte du H.
C. 2 Guil, 4,
c. 13, s'appli-
quera au fonds
formé en vertu
de cet acte.